

Arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), du 9 octobre 1992;

vu l'ordonnance sur l'hygiène des viandes (OHyV), du 1^{er} mars 1995, en particulier son article 58;

vu le règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996, en particulier son article 23;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Les émoluments perçus pour le contrôle des viandes sont les suivants:

Contrôle du bétail de boucherie abattu:	Fr.
Taxe de base par visite de l'établissement d'abattage	20.—
a) bovin.....	12.—
b) cheval.....	11.—
c) veau, mouton et chèvre de moins de 12 mois, autre bétail de boucherie.....	6.—
d) gibier d'élevage à onglons.....	8.—
e) porc.....	4.—
f) sanglier (examen trichinoscopique exclu).....	12.—
g) mouton et chèvre de plus de 12 mois.....	8.—

Art. 2 L'arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes, du 13 novembre 2002, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 novembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER